



## Notice / Mode d'emploi pour dépôt de dossier d'urbanisme par voie dématérialisée sur le site internet de la ville [www.villehoudan.fr](http://www.villehoudan.fr)

(CU = Certificat d'urbanisme / DP = Déclaration préalable / PC = Permis de construire / PA = Permis d'aménager / PD = permis de démolir)

### Etape 1 :

- Avant de procéder au dépôt veiller à bien avoir préparé les documents sous format PDF et/ou JPEG.
- Pour les pièces graphiques (plans et photos), elles devront soit être enregistrées sous un seul et même document, ou bien être enregistrées nominativement pièce par pièce (*ex : si plusieurs documents : « DP plan de situation » ou « PC Plan masse », etc.*).
- **Chaque Cerfa** (formulaire spécifique au type de demande) **liste les pièces obligatoires** à fournir selon la nature de votre projet, s'y référer en cas de doute.

### Etape 2 : Accéder au guichet de dépôt dématérialisé

- Suivre le chemin : <https://www.villehoudan.fr/urbanisme/travaux-dans-mon-logement/>
- Cliquer sur le lien : **Portail Usager Urbanisme**

➡ Vous arrivez sur l'interface de la plateforme de dépôt

### Etape 3 : Pour y déposer votre demande

- 1) Créer un compte (particulier ou pro)
- 2) Accepter les conditions générales d'utilisation (CGU) « sve urbanisme Houdan » (case verte)
- 3) Cliquer sur : « Nouvelle demande »

➡ Bien garder vos identifiants pour accéder au suivi du dossier, communiquer avec l'instructeur du dossier et pouvoir le cas échéant déposer de nouvelles pièces.

### Etape 4 : Sélectionner l'option qui correspond à votre cas

- **Option 1** si vous disposez déjà du **Cerfa rempli**
- **Option 2** si vous n'avez **pas encore rempli votre Cerfa**

➡ Selon l'option que vous avez choisie, suivre les étapes jusqu'au dépôt final de votre dossier. Une fois celui-ci déposé, vous recevrez un accusé d'enregistrement.

**ATTENTION : Cet accusé d'enregistrement, que nous vous invitons à conserver, atteste uniquement de la bonne réception de ce que vous avez envoyé sur la plateforme. Il ne signifie pas un accord pour votre dossier et ne signifie pas non plus que le dossier est complet.**

### LES DÉLAIS D'INSTRUCTION

Dans le mois suivant le dépôt de votre dossier sur cette plateforme, le service urbanisme vous transmettra un document indiquant **une majoration ou non du délai d'instruction** et la **complétude ou non** de votre dossier.

➡ C'est la date sur ce document qui acte le délai légal d'instruction.

**1<sup>er</sup> cas : Si votre projet est situé dans le périmètre des abords des Monuments Historiques**

Votre dossier est obligatoirement soumis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis et le délai d'instruction est majoré conformément au tableau ci-dessous :

<b>Espace protégé</b>				
abords de monument historique, site patrimonial remarquable				
Type de délai	Déclaration préalable de travaux	Permis de démolir	Permis de construire maison individuelle	Permis de construire et permis d'aménager
Délai total	2 mois	3 mois	3 mois	4 mois
Délai d'instruction de l'ABF	1 mois	2 mois	2 mois	2 mois

## 2<sup>ème</sup> cas : Si votre dossier est incomplet

Un courrier vous indiquant les pièces manquantes vous sera transmis dans le mois suivant le dépôt. A compter de la réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de 3 mois pour apporter les pièces manquantes.

A - Si les pièces manquantes déposées viennent compléter le dossier :

➡ Le délai légal recommence à courir à compter de la date de leur dépôt

B - Si l'incomplet subsiste après le dépôt de nouvelles pièces, un nouveau courrier d'incomplet vous sera adressé et à la notification de ce courrier :

➡ Un nouveau délai de 3 mois pour les fournir recommence à courir.

C - Si au bout des 3 mois après la réception de la notification d'incomplet, vous n'avez pas déposé les pièces demandées

➡ Votre demande fera l'objet d'un rejet tacite.

En cas de doute sur la procédure de dépôt, l'enregistrement de votre dossier ou sur le délai d'instruction applicable à votre demande :

contacter le Service Urbanisme au 01.30.46.94.14 ou [urbanisme@villehoudan.fr](mailto:urbanisme@villehoudan.fr)